



Secrétariat technique du bassin Loire-Bretagne

Fiche d'aide à la lecture du SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Table de correspondance entre la nomenclature « police de l'eau » et les dispositions du SDAGE

FICHE N° 8

Commission administrative de bassin
28/11/2011

Table de correspondance entre la nomenclature « police de l'eau » et les dispositions du SDAGE

1. Recommandations à l'utilisation du tableau

Ce tableau est un outil initialement destiné aux agents chargés de la police de l'eau. Il a été conçu afin de les aider, lors de l'instruction de dossiers de déclaration ou d'autorisation, pour prendre en compte et pour intégrer dans leurs avis, les dispositions du SDAGE du bassin Loire-Bretagne, sans avoir à relire l'ensemble du document à chaque instruction de dossier (la lecture préalable du SDAGE est bien entendu recommandée, pour ne pas dire nécessaire).

Il peut également servir aux personnes travaillant sur le SDAGE du bassin Loire-Bretagne et sur les SAGEs du même bassin versant afin qu'elles puissent intégrer dans leurs réflexions, les conséquences de ces documents (SDAGE et SAGEs) sur les diverses rubriques impactées de la nomenclature eau.

Trois codes ont été utilisés dans ce tableau, dont la signification est la suivante :

- ❑ 0 (blanc) : La rubrique visée n'est pas concernée par la disposition du SDAGE et inversement.
- ❑ 1 (gris foncé) : La rubrique visée est concernée ou susceptible de l'être par la disposition du SDAGE et inversement.
- ❑ 2 (gris clair) : La rubrique n'est pas concernée par la disposition du SDAGE, mais il faudra en tenir compte dans un cadre plus global.

3. Lexique

Numéro de l'orientation fondamentale	Orientation fondamentale	Numéro de l'objectif environnemental	Objectif environnemental	Numéro de la disposition	Synthèse de la disposition
1	Repenser les aménagements de cours d'eau	1A	<i>Empêcher toute nouvelle dégradation des milieux</i>	1A-1	Mesures compensatoires des projets pour respecter les objectifs des cours d'eau et exceptions. Possibilité de refus.
				1A-2	Objectifs et principes visés lors des travaux d'entretien des cours d'eau.
				1A-3	Étude d'impact préalable à toute intervention modifiant les profils du cours d'eau et contre-indications.
		1B	<i>Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau</i>	1B-1	Plan d'actions du SAGE nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau (libre circulation des espèces et transport des sédiments). Identification des ouvrages.
				1B-2	Examen sur l'opportunité du maintien ou de la création d'ouvrages transversaux dans le lit mineur des cours d'eau au regard des objectifs assignés (gestion équilibrée de la ressource en eau, objectifs environnementaux des masses d'eau, axes migratoires). Mesures compensatoires.
				1B-3	Institution de servitudes d'utilité publique (SUP) sur la zone de mobilité du cours d'eau (bon fonctionnement) pour l'atteinte du bon état, Zone de mobilité identifiée par le SAGE ou à défaut par le Préfet.
				1B-4	Délimitation des zones d'érosion des sols (à aléa fort ou très fort) susceptible de compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel. Programme d'actions. Carte des aléa d'érosion des sols.
		1C	<i>Limiter et encadrer la création de plans d'eau</i>	1C-1	Démonstration de l'intérêt économique et/ou collectif avant la création de plans d'eau.
				1C-2	Autorisation de nouveaux plans d'eau en dehors de certaines zones listées. Ne concerne pas les retenues collinaires pour irrigation.

Numéro de l'orientation fondamentale	Orientation fondamentale	Numéro de l'objectif environnemental	Objectif environnemental	Numéro de la disposition	Synthèse de la disposition
				1C-3	Conditions de mise en place de nouveaux plans d'eau et de régularisation des existants non déclarés.
				1C-4	Remise aux normes des plans d'eau existants, sécurisation ou suppression.
		1D	<i> limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur (voir les dispositions 1A-2 et 1A-3 pour les opérations en lit mineur).</i>	1D-1	Contenu des études d'impact des dossiers de demande d'exploitation des carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur relevant de la rubrique 2.5.1.0 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
				1D-2	Application du principe de réduction des extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur de 4 % par an. Conditions d'autorisation de carrières de granulats ou de renouvellement d'autorisation en dehors de l'espace de mobilité.
				1D-3	Garantir l'approvisionnement durable des marchés en matériaux de carrières, en maintenant l'objectif de réduction des extractions annuelles (4 % par an) pour les extractions en lits majeurs, dans des conditions environnementales acceptables. Suivi par des observatoires régionaux et bilans annuels.
				1D-4	Préconisation dans les cahiers des charges d'appels d'offres de l'utilisation de matériaux de substitution en lieu et place des matériaux alluvionnaires.
				1D-5	Restriction de la délivrance des autorisations des carrières de granulats alluvionnaires en lit majeur.
				1D-6	Prescriptions à prendre en compte dans les arrêtés d'autorisation de carrières de granulats en lit majeur.
		1E	<i> Contrôler les espèces envahissantes</i>	1E	Ce ne sont pas des dispositions du SDAGE, mais des objectifs : amélioration des connaissances, contrôle et gestion des espèces les plus envahissantes. Bilan annuel à la commission relative au milieu naturel aquatique du comité de bassin.
		1F	<i> Favoriser la prise de conscience</i>	1F	Ce n'est pas une disposition du SDAGE, mais un objectif : favoriser la prise de conscience générale du bénéficiaire collectif de la gestion durable des milieux aquatiques.

Numéro de l'orientation fondamentale	Orientation fondamentale	Numéro de l'objectif environnemental	Objectif environnemental	Numéro de la disposition	Synthèse de la disposition
		1G	<i>Améliorer la connaissance</i>	1G-1	Mise en place d'un programme d'amélioration des connaissances sur l'état et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques et leurs interactions diverses.
2	Réduire la pollution par les nitrates	2A	<i>Rendre cohérentes les zones vulnérables avec les objectifs du SDAGE</i>	2A-1	Mise en place des zones vulnérables là où le paramètre nitrate est une cause du non-respect de l'objectif de bon état.
		2B		2B-2	Contenu des programmes d'action en zones vulnérables.
			2C	2B-3	Dispositions spécifiques supplémentaires dans les bassins des captages d'alimentation en eau potable et dans les zones à l'origine de phénomènes d'eutrophisation de certains bassins versants particulièrement touchés par la pollution par les nitrates.
		2D		<i>En dehors des zones vulnérables, développer l'incitation sur les territoires prioritaires</i>	2C-1
		2D	<i>Améliorer la connaissance</i>	2D-1	Évaluation de l'efficacité des programmes d'action. Présentation annuelle au CODERST et à la CLE.
3	Réduire la pollution organique	3A	<i>Poursuivre la réduction des rejets directs de phosphore</i>	3A-1	Poursuite de la réduction des rejets ponctuels. Respect des normes de rejets directs aux milieux aquatiques en fonction d'objectifs environnementaux et mise en oeuvre de solutions alternatives en cas d'impossibilité de respect des normes.
				3A-2	Renforcer l'autosurveillance des rejets à une fréquence définie.
				3A-3	Favoriser le recours à des techniques rustiques d'épuration adaptée pour les agglomérations de moins de 2 000 EH (entretien régulier ; épandage de boues).

Numéro de l'orientation fondamentale	Orientation fondamentale	Numéro de l'objectif environnemental	Objectif environnemental	Numéro de la disposition	Synthèse de la disposition
				3A-4	Privilégier le traitement à la source (réduction du phosphore dans l'alimentation animale et dans les produits lessiviels de l'industrie) et assurer la traçabilité des traitements collectifs. Intégration de la réduction des rejets de phosphore dans les études d'impacts et dans les bilans de fonctionnement (ICPE). Examen des conséquences des rejets de phosphore sur le fonctionnement des stations d'épuration et le mode d'élimination des boues, en cas de raccordement d'effluents des ICPE autorisées. Evaluation de la qualité admissible des rejets.
		3B	<i>Prévenir les apports de phosphore diffus</i>	3B-1	Révision des autorisations préfectorales avant fin 2013, pour les élevages ou l'épandage de matières organiques pour prescrire la fertilisation équilibrée en phosphore en amont de retenues sensibles. Liste et carte provisoire des plans d'eau sensibles.
				3B-2	Équilibre de la fertilisation phosphorée pour les nouveaux élevages et pour les nouveaux épandages autorisés, et lors du renouvellement des autorisations (avec changement notable) des élevages et les autres épandages existants. Délai et mesures compensatoires.
				3B-3	Les rejets des dispositifs de drainage agricole nouveaux ou rénovés (mise en place de bassins tampon).
		3C	<i>Développer la métrologie des réseaux d'assainissement</i>	3C	Ce n'est pas une disposition du SDAGE, mais un objectif : Bien connaître les performances des systèmes d'assainissement pour maîtriser leurs impacts sur les milieux aquatiques.
		3D	<i>Améliorer les transferts des effluents collectés à la station d'épuration et maîtriser les rejets d'eaux pluviales</i>	3D-1	Réduction de la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie. Objectifs de réduction des déversements des réseaux d'assainissement des collectivités. Réalisation de travaux à l'appui d'une étude diagnostique de moins de 10 ans.
				3D-2	Réduction des rejets d'eaux pluviales des réseaux séparatifs (collectant uniquement des eaux pluviales) dans la limite de débits spécifiques. Adaptations locales.

Numéro de l'orientation fondamentale	Orientation fondamentale	Numéro de l'objectif environnemental	Objectif environnemental	Numéro de la disposition	Synthèse de la disposition
				3D-3	Vérification de la cohérence entre les plans de zonage de l'assainissement collectif/non collectif et les prévisions d'urbanisme, lors de l'élaboration et de chaque révision du plan local d'urbanisme (PLU).
				3D-4	Mise en cohérence entre le plan de zonage pluvial et les prévisions d'urbanisme, lors de l'élaboration et lors de chaque révision du plan local d'urbanisme (PLU) pour les communes ou agglomérations de plus de 10 000 habitants.
4	Maîtriser la pollution par les pesticides	4A	<i>Réduire l'utilisation des pesticides à usage agricole</i>	4A	Ce n'est pas une disposition du SDAGE, mais un objectif : Renforcer la connaissance des pratiques et promouvoir les pratiques raisonnées (assolement, diversité culturale, stratégie agronomique, désherbage autre que chimique).
				4A-1	Restriction ou interdiction par arrêté préfectoral de l'utilisation de pesticides, avant le 31 décembre 2010, qui compromettent la réalisation de l'objectif de bon état ou de bon potentiel ou menacent gravement une ressource en eau potabilisable.
				4A-2	Plan de réduction de l'usage des pesticides dans les SAGE, basé sur les actions du plan Ecophyto 2018. Identification des zones prioritaires.
		4B	<i>Limiter les transferts de pesticides vers les cours d'eau</i>	4B	Ce n'est pas une disposition du SDAGE, mais un objectif : amélioration des techniques d'épandage, aménagement de l'espace, contrôle obligatoire des matériels de pulvérisation. Opérations d'amélioration de la gestion des déchets pesticides et de réduction des pollutions ponctuelles. Voir les dispositions 1B-4 et 2B-2 dont les programmes d'actions contribuent à la limitation des transferts de pesticides vers les cours d'eau.
		4C	<i>Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques</i>	4C	Ce n'est pas une disposition du SDAGE, mais un objectif : limitation des usages non agricoles des pesticides par des techniques alternatives. Accord contractuel avec des organismes publics, concessionnaires, ... pour réduire, voire supprimer l'usage des pesticides. Planification de l'entretien des espaces et formation des personnels.

Numéro de l'orientation fondamentale	Orientation fondamentale	Numéro de l'objectif environnemental	Objectif environnemental	Numéro de la disposition	Synthèse de la disposition
		4D	<i>Développer la formation des professionnels</i>	4D	Ce n'est pas une disposition du SDAGE, mais un objectif : actions de formation et de certification des entreprises (distributeurs et applicateurs) pour faire évoluer les conditions d'utilisation et pour améliorer l'information des utilisateurs. Obligation pour les distributeurs agréés de produits phytosanitaires de tenir un registre des ventes des produits phytosanitaires et de déclarer les ventes aux agences de l'eau. Obligation pour les titulaires d'autorisation de mise sur le marché de produits pesticides à usage non agricole de tenir à disposition les quantités de produits mises sur le marché.
		4E	<i>Favoriser la prise de conscience</i>	4E	Ce n'est pas une disposition du SDAGE, mais un objectif : faire prendre conscience au grand public des risques engendrés par l'utilisation des pesticides pour limiter leurs utilisations. Implication des distributeurs.
		4F	<i>Améliorer la connaissance</i>	4F	Ce n'est pas une disposition du SDAGE, mais un objectif : amélioration des connaissances relatives aux effets sur la biodiversité, sur les écosystèmes aquatiques, sur la santé, de la présence des résidus de pesticides et sur leurs effets cumulés.
5	Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses	5A	<i>Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances</i>	5A	Ce n'est pas une disposition du SDAGE, mais un objectif : acquisition de connaissances en matière de pollution dangereuse portant sur l'analyse de substances (20 substances prioritaires à réduire et 13 substances prioritaires dangereuses à supprimer), au niveau des rejets des établissements industriels et des collectivités et l'analyse de substances (41, dont "liste 1", substances à supprimer et "liste 2", substances pertinentes à réduire) dans les milieux naturels dans la phase eau et/ou dans la phase sédiment.
		5B	<i>Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives</i>	5B-1	Mise à jour des autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris les rejets urbains) de manière à atteindre les objectifs de réduction des émissions de substances prioritaires. Voir le tableau.
				5B-2	Nouvelles prescriptions de mesures de protection des eaux dans les autorisations des rejets d'eaux pluviales des nouveaux ouvrages ou des ouvrages existants notablement modifiés.

Numéro de l'orientation fondamentale	Orientation fondamentale	Numéro de l'objectif environnemental	Objectif environnemental	Numéro de la disposition	Synthèse de la disposition
				5B-3	Vérification de la prise en compte des substances visées à la disposition 5B-1 et mise à jour si nécessaire, par les collectivités maître d'ouvrage de réseau d'assainissement, des autorisations de rejets aux réseaux. Pour les collectivités maître d'ouvrage de stations d'épuration de plus de 10 000 EH, recherche dans les boues d'épuration, au moins tous les trois ans, des substances listées à la disposition 5B-1. En cas de présence d'une ou plusieurs substances, identification de l'origine et limitation des rejets.
		5C	<i>Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations</i>	5C-1	A compter de 2012, intégration d'un volet "substances toxiques" dans les règlements du service d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 EH.
6	Protéger la santé en protégeant l'environnement	6A	<i>Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable</i>	6A-1	Élaboration d'un état des lieux de l'alimentation en eau potable par les services de l'État, mis à jour au moins tous les trois ans.
		6B	<i>Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages</i>	6B	Ce n'est pas une disposition du SDAGE, mais un objectif : mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages du plan national santé environnement pour 2010. Révision des arrêtés lorsque les problèmes de qualité et les conditions de protection le nécessitent. Priorité aux captages stratégiques et tous ceux situés en nappes réservées à l'alimentation en eau potable.
				6B-1	Conditions de mise en oeuvre de mesures correctives ou préventives pour les aires d'alimentation des captages.

Numéro de l'orientation fondamentale	Orientation fondamentale	Numéro de l'objectif environnemental	Objectif environnemental	Numéro de la disposition	Synthèse de la disposition
		6C	<i>Lutter contre les pollutions diffuses, nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages.</i>	6C-1	Délimitation des aires d'alimentation des captages jugés stratégiques. Avis de la CLE. Objectif de réduction des traitements de potabilisation par la mise en place de mesures préventives et correctives d'élimination des polluants des eaux brutes. Mise en œuvre de programmes d'actions.
				6C-2	Programmes d'actions spécifiques dans certains bassins versants.
		6D	<i>Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages en eau superficielle</i>	6D	Ce n'est pas une disposition du SDAGE, mais un objectif : mise en place des schémas d'alerte, comprenant des stations d'alerte et des procédures à suivre, sur les captages en eau superficielle.
		6E	<i>Réserver certaines ressources à l'eau potable</i>	6E-1	Liste de nappes réservées, dans le futur, à l'alimentation en eau potable (NAEP).
				6E-2	Élaboration de schémas de gestion pour les masses d'eau des NAEP précisant les prélèvements par adduction publique autre que pour l'alimentation en eau potable. Conditions d'élaboration de ces schémas.
				6E-3	Inscriptions dans le(s) règlement(s) du(es) SAGE des préconisations des schémas de gestion des NAEP (doivent notamment prévoir la reconversion des forages menaçant quantitativement et qualitativement une nappe, vers une autre ressource).
				6E-4	Amélioration des rendements des réseaux d'adduction publique alimentés par des NAEP. Valeurs à atteindre.
		6F	<i>Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade en eaux continentales et littorales</i>	6F-1	Établissement des profils de baignade avant mars 2011.
				6F-2	Contenu du profil de baignade. Voir disposition 10 B-3 et orientations 10 D - 10 E.

Numéro de l'orientation fondamentale	Orientation fondamentale	Numéro de l'objectif environnemental	Objectif environnemental	Numéro de la disposition	Synthèse de la disposition
		6G	<i>Mieux connaître les rejets et le comportement dans l'environnement des substances médicamenteuses</i>	6G	Amélioration de la connaissance de la nature de substances médicamenteuses, de leurs origines et de leurs comportements dans le milieu et dans les stations d'épuration.
7	Maîtriser les prélèvements d'eau	7A	<i>Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins</i>	7A-1	Bassins nécessitant une protection renforcée à l'étiage. Pas d'augmentation des prélèvements entre le 1 ^{er} avril et le 30 octobre, sauf eau potable.
				7A-2	Bassins nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif. Mise en place d'une gestion collective, déterminations des volumes prélevables (application de la 7C-1).
		7B	<i>Économiser l'eau</i>	7B-1	Volet relatif à la réutilisation des eaux usées traitées disponibles, dans les dossiers de demande d'autorisation de prélèvement pour les zones de répartition des eaux (ZRE).
				7B-2	Programme d'économie d'eau du SAGE pour les secteurs à ressources déficitaires.
				7B-3	Objectifs de rendements des réseaux d'eau potable à atteindre avant 2012.
7C	<i>Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux</i>	7C-1	Dans les ZRE, synthèse par le SAGE des connaissances relatives aux prélèvements d'eau et aux caractéristiques des milieux aquatiques. Engagement des études complémentaires, si nécessaires, pour évaluer le volume d'eau maximum exploitable. Définition par le SAGE, des priorités d'usage de la ressource en eau, du volume exploitable et de la répartition par usage. En absence de SAGE, définition par le Préfet du volume maximum exploitable et de la répartition. (ZRE et bassins nécessitant de prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif)		

Numéro de l'orientation fondamentale	Orientation fondamentale	Numéro de l'objectif environnemental	Objectif environnemental	Numéro de la disposition	Synthèse de la disposition
				7C-2	Dans les ZRE, l'ensemble des prélèvements ne doit pas dépasser le volume prélevable. En l'absence de volume prélevable identifié, aucun nouveau prélèvement autorisé sauf pour motif d'intérêt général lié à l'alimentation en eau potable et sauf prélèvement de substitution.
				7C-3	Gestion de la nappe de Beauce. Sectorisation, seuils piézométriques. Volumes prélevables. Gestion des cours d'eau.
				7C-4	Gestion du marais poitevin. Suivi de la biodiversité. Débuter l'étiage avec un stock maximal d'eau dans le marais. Y garantir un niveau suffisamment élevé en fin d'hiver et début de printemps. Retarder, réduire la durée et l'amplitude du décrochage des nappes à l'étiage. Réduction des volumes prélevés.
				7C-5	Gestion de la nappe du Cénomani. Sectorisation. Réduction, stabilisation ou augmentation modérée et répartie des volumes prélevés (alimentation en eau potable, usage à haut degré d'exigence sur la qualité) suivant les secteurs.
				7C-6	Gestion de la nappe de l'Albien. Volumes prélevables.
				7D	<i>Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements</i>
		7D-2	Conditions hivernales de prélèvements alimentant les retenues de substitution et les retenues collinaires et analyse d'impact des prélèvements.		
		7D-3	Interdiction des retenues de substitution en lit mineur d'un cours d'eau.		
		7D-4	Obligation de mise à l'étude d'un SAGE sur les bassins versants nécessitant des retenues d'importance pour le régime des eaux. Avis de la CLE.		
		7E	<i>Gérer la crise</i>	7E-1	Établissement des restrictions d'usage de l'eau à partir des objectifs de débits ou de niveaux piézométriques.
		7E-2		Mesures découlant du franchissement d'un des seuils applicables à la zone d'influence du point nodal.	

Numéro de l'orientation fondamentale	Orientation fondamentale	Numéro de l'objectif environnemental	Objectif environnemental	Numéro de la disposition	Synthèse de la disposition
				7E-3	Suspension des prélèvements de la zone d'influence, hors alimentation en eau potable (+ exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile), lorsque les seuils de crise (DCR et PCR) sont atteints.
				7E-4	Encadrement par arrêté interdépartemental de la gestion de crise pour les zones d'influence couvrant plusieurs départements ou harmonisation des arrêtés cadre départementaux. Tableau des objectifs de quantité aux points nodaux,
				7E	Ce n'est pas une disposition du SDAGE, mais un ensemble d'objectifs : tableau des objectifs de quantité aux points nodaux.
8	Préserver les zones humides et la biodiversité	8A	<i>Préserver les zones humides</i>	8A-1	Compatibilité des schémas de cohérence territoriale (SCOT) et des plans locaux d'urbanisme (PLU) avec les objectifs de protection des zones humides des SAGE. Si absence d'inventaire sur leur territoire, les communes élaborant ou révisant leurs documents d'urbanisme réalisent cet inventaire. Les documents graphiques des PLU incorporent les ZH et le règlement précise les dispositions particulières qui leur sont applicables.
				8A-2	Identification des principes d'actions par la CLE (ou à défaut par le Préfet) pour assurer la préservation et la gestion des zones humides et définition des programmes d'actions pour les zones humides d'intérêt environnemental particulier.
				8A-3	Préservation de toute destruction des zones humides à intérêt environnemental particulier ou celles dites zones stratégiques pour la gestion de l'eau, sauf exception (projet avec DUP).
				8A-4	Prélèvements d'eau déconseillés dans les zones humides risquant de compromettre le bon fonctionnement hydraulique et biologique. Remise en état hydraulique et écologique des tourbières en fin d'exploitation.
		8B	<i>Recréer des zones humides disparues, restaurer les zones humides dégradées pour contribuer à</i>	8B-1	Plan de reconquête des zones humides dans les SAGE : objectifs chiffrés. Échéancier et priorités.

Numéro de l'orientation fondamentale	Orientation fondamentale	Numéro de l'objectif environnemental	Objectif environnemental	Numéro de la disposition	Synthèse de la disposition
			<i>l'atteinte du bon état des masses d'eau de cours d'eau associées</i>	8B-2	Mesures compensatoires à la disparition de zones humides.
		8C	<i>Préserver les grands marais littoraux</i>	8C-1	Zonages des marais rétrolittoraux. Plan de gestion durable des zones humides.
		8D	<i>Favoriser la prise de conscience</i>	8D	Ce n'est pas une disposition du SDAGE, mais un objectif : conservation et entretien des zones humides, en favorisant la prise de conscience de leurs enjeux, notamment économiques.
		8E	<i>Améliorer la connaissance</i>	8E-1	Identification et délimitation des zones humides par les SAGE (ou à défaut par le Préfet). Hiérarchisation de la démarche. Actualisation des inventaires existants.
9	Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs	9A	<i>Restaurer le fonctionnement des circuits de migration (Rappel du L.214-17)</i>	9A-1	Carte provisoire des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux nécessitant une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée.
				9A-2	Carte provisoire des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux réservoirs biologiques.
				9A-3	Sous-bassins prioritaires pour la restauration de l'anguille.
		9B	<i>Assurer la continuité écologique des cours d'eau</i>	9B	Ce n'est pas une disposition du SDAGE, mais un objectif : ordre de priorité des mesures de restauration et des cours d'eau. Carte provisoire des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux nécessitant un transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.
		9C	<i>Assurer une gestion équilibrée de la ressource piscicole</i>	9C-1	Actions de repeuplement pour poissons migrateurs eau douce /eau salée conformes aux plans de gestion des poissons migrateurs et avis COGEPOMI.
				9C-2	Limitation ou interdiction des repeuplements aux contextes piscicoles perturbés ou dégradés.
				9C-3	Interdiction de repeuplement sur les masses d'eau en très bon état.

Numéro de l'orientation fondamentale	Orientation fondamentale	Numéro de l'objectif environnemental	Objectif environnemental	Numéro de la disposition	Synthèse de la disposition
				9C-4	Conditions de repeuplement des masses d'eau en bon état en 2015.
				9C-5	Prise en considération d'un objectif d'optimisation des capacités de renouvellement naturel des populations autochtones lors de la réalisation de travaux en cours d'eau (rétablir ou maintenir la libre circulation entre aval et tête de bassin versant).
		9D	<i>Mettre en valeur le patrimoine halieutique</i>	9D	Ce n'est pas une disposition du SDAGE, mais un objectif : valorisation du patrimoine « poissons », via des activités halieutiques, plans de gestions (migrateurs, PDPG, locaux).
10	Préserver le littoral	10A à 10G	<i>Préserver le littoral</i>	10A-1 à 10G-2	Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition. Limiter ou supprimer certains rejets en mer. Maintenir et améliorer la qualité des eaux de baignades et la qualité sanitaire des eaux conchylicoles. Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins.
11	Préserver les têtes de bassin versant	11A	<i>Adapter les politiques publiques à la spécificité des têtes de bassin</i>	11A-1	Inventaire des SAGE des zones têtes de bassin : définition d'objectifs et règles de gestion adaptés à la préservation ou à la restauration de ces zones.
				11A-2	Cohérence des financements publics sous la surveillance des SAGE.
		11B	<i>Favoriser la prise de conscience</i>	11B	Ce n'est pas une disposition du SDAGE, mais un objectif : prise de conscience du rôle bénéfique des têtes de bassin pour l'atteinte de l'objectif de bon état et pour le fonctionnement du milieu aquatique.
12	Réduire le risque d'inondation	12A	<i>Améliorer la conscience et la culture du risque et la gestion de la période de crise</i>	12A-1	Accès à l'information des personnes exposées via un volet sur la culture du risque dans les SAGE à enjeu inondation.
				12A-2	Contenu de l'information bisannuelle de la population par le maire des communes dotées de plans de prévention des risques d'inondations (PPRI) approuvés.
		12B	<i>Arrêter l'extension de l'urbanisation des zones inondables</i>	12B-1	Compatibilités des PPRI prescrits à compter de l'approbation du SDAGE avec certaines orientations.

Numéro de l'orientation fondamentale	Orientation fondamentale	Numéro de l'objectif environnemental	Objectif environnemental	Numéro de la disposition	Synthèse de la disposition
		12C	<i>Améliorer la protection dans les zones déjà urbanisées</i>	12C-1	Information de la commission locale de l'eau (CLE) sur les projets d'institution de servitudes d'utilité publique relatifs à la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ou la création ou la restauration des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau, en amont des zones urbanisées.
				12C-2	Association de la CLE à la définition de la liste des ouvrages ou travaux, soumis à déclaration préalable, de nature à créer un obstacle à l'écoulement des eaux dans les zones visées à la disposition 12C-1.
				12C-3	Conditions de mise en place de digues.
				12C-4	Autorisation de nouveaux ouvrages d'écroulement de crues seulement pour les crues génératrices de dommages importants.
				12C-5	Pas de nouvel ouvrage de protection contre les crues sans SAGE ni avis de la CLE.
				12C-6	Examen des effets, des perturbations et des enjeux des aménagements de protection contre les inondations, ou modifiant leurs occurrences, et des solutions alternatives, avant toute décision de réalisation.
				12C-7	Prévoyance des mesures et des dispositions adaptées, visant la protection directe ou indirecte contre les inondations, pour les projets d'installations et ouvrages relevant de la loi sur l'eau, lors de leurs dépassements de capacités. Voir dispositions 1 A-2 et 1 A -3
		12D	<i>Réduire la vulnérabilité dans les zones inondables</i>	12D	Ce n'est pas une disposition du SDAGE, mais un objectif : adaptation des comportements et aménagements dans les zones inondables dans un objectif de sécurité et de limitation des impacts d'une crue.
13	Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	13A	<i>Des SAGE partout où c'est nécessaire</i>	13A-1	Carte provisoire des sous-bassins pour lesquels l'élaboration de SAGE est nécessaire (au titre de du L.212-1 X)

Numéro de l'orientation fondamentale	Orientation fondamentale	Numéro de l'objectif environnemental	Objectif environnemental	Numéro de la disposition	Synthèse de la disposition
		13B	<i>Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau</i>	13B-1	Association des commissions locales de l'eau (CLE) à l'élaboration des contrats de bassin versant, contrats restauration entretien, contrats de rivières, ...
		13C	<i>Renforcer la cohérence des actions de l'État</i>	13C-1	Présentation annuelle à la commission administrative de bassin, des dispositifs de gestion de crise sécheresse basés sur un bilan de la gestion de la sécheresse de l'année précédente et d'un bilan hydrologique.
		13D	<i>Renforcer la cohérence des politiques publiques</i>	13D	Ce n'est pas une disposition du SDAGE, mais un objectif : Renforcement de la cohérence des politiques publiques et de l'intégration des politiques de gestion de l'eau dans le cadre de l'aménagement du territoire. La CLE ; un lieu de mutualisation des informations des outils d'urbanisme et de la gestion foncière.
14	Mettre en place des outils réglementaires et financiers	14A	<i>Mieux coordonner l'action réglementaire de l'Etat et l'action financière de l'agence de l'eau</i>	14A-1	Élaboration par la mission inter-service de l'eau (MISE) et l'agence de l'eau du plan commun d'actions annuel déclinant le programme de mesures du bassin. Présentation au CODERST.
		14B	<i>Optimiser l'action financière</i>	14B-1	Evaluations globales et thématiques par l'agence de l'eau, de ses interventions pour garantir l'efficacité de son action. Propositions au Comité de Bassin pour réviser le programme.
				14B-2	Avant le 31 décembre 2010, mise en place par l'agence de l'eau d'un observatoire des coûts de l'eau potable, de l'assainissement et de l'épuration des eaux usées des collectivités, et des travaux de restauration des cours d'eau (amélioration de la connaissance des coûts).
15	Informé, sensibiliser, favoriser les échanges	15A	<i>Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées</i>	15A	Ce n'est pas une disposition du SDAGE, mais un objectif : développement et facilitation de la concertation et de la participation des acteurs à la politique de l'eau. Programme d'intervention de l'agence de l'eau pour l'accompagnement des actions d'échanges d'expériences entre acteurs de l'eau, d'animation, ...

Numéro de l'orientation fondamentale	Orientation fondamentale	Numéro de l'objectif environnemental	Objectif environnemental	Numéro de la disposition	Synthèse de la disposition
		15B	<i>Favoriser la prise de conscience</i>	15B-1	Communication pédagogique sur le cycle de l'eau en accompagnement de la réalisation des équipements importants de traitement ou de gestion de l'eau par les collectivités.
				15B-2	Toute démarche de programmation ou contractuelle (SAGE, contrat de rivière,...) comporte un volet pédagogique.
		15C	<i>Améliorer l'accès à l'information sur l'eau</i>	15C	Ce n'est pas une disposition du SDAGE, mais un objectif : Facilitation à l'accès aux données publiques sur l'eau et amélioration de l'information à la gestion durable de l'eau, via internet, les bulletins municipaux et les rapports annuels sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et du service de l'assainissement. Conditions d'éligibilité aux aides de l'agence.